

**PRIX DE JOURNEE
HEBERGEMENT
EXERCICE 2023**

**EHPAD
"La Résidence Fleurie"
COULONGES SUR SARTHE**

Reçu en Préfecture le : **26 décembre 2022**
Publié en ligne le : **26 décembre 2022**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R.314-40 et R.314-42,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental de l'Orne du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens envisagé entre l'Association La Résidence Fleurie gérant l'EHPAD "La Résidence Fleurie" à COULONGES SUR SARTHE, l'Agence régionale de santé de Normandie et le Conseil départemental de l'Orne,

CONSIDERANT le courrier du 18 octobre 2022 du Président du Conseil départemental actant la reconduction pour 2023 d'une mesure de revalorisation du prix de journée hébergement en raison du contexte économique,

CONSIDERANT les taux directeurs départementaux d'évolution fixés pour 2023 aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

CONSIDERANT le tarif moyen départemental de 59,48 € au 1^{er} juillet 2022,

ARRETE

Article 1^{er} : Conformément aux articles R.314-40 et R.314-42 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée « hébergement » applicables à l'**EHPAD "La Résidence Fleurie"** à **COULONGES SUR SARTHE**, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 01/01/2023 et jusqu'à la fixation de la prochaine tarification :

• Chambres à 1 lit	61,31 €
• Chambres à 2 lits	54,32 €

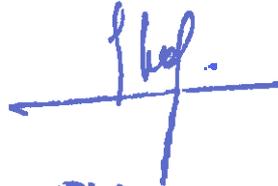
Le prix de journée moyen 2023 est donc de 58,04 €.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne.

ALENÇON, le 26 DEC. 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Christophe de BALORRE

Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes sur le site du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr).